

Ordonnance du DFJP sur les subventions de construction aux établissements d'exécution des peines et des mesures

du

Le Département fédéral de justice et police (DFJP), en accord avec le Département fédéral des finances,

vu les art. 15, al. 1, 17, al. 1, 18, al. 1 et 19, al. 1, de l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine des peines et des mesures (OPPM),

arrête:

Section 1

Subventions de construction allouées aux établissements d'éducation

(art. 16 à 18 OPPM)

Art. 1 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit:

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010)
2 Administration	4,4	4400
3 Personnel	2,2	4400
4 Encadrement, visites, communauté, loisirs, sport	10,4	4400
5 Entrée et sortie	1,9	4400
6 Habitat	29,6	4400
7 Formation/occupation	14,8	3700
8 Economie domestique, élimination des déchets, garages	9,5	4400
Surface totale par place	72,8	

Art. 2 Supplément pour un bâtiment destiné au logement du personnel
(art. 18, al. 1, let. a, OPPM)

Le supplément pour un bâtiment destiné au logement du personnel indispensable au fonctionnement de l'établissement est de 400 000 francs.

Art. 3 Supplément pour une salle de gymnastique
(art. 18, al. 1, let. b, OPPM)

Le supplément pour une salle de gymnastique est de 1 000 000 de francs.

Art. 4 Supplément pour la construction ou à la transformation d'une école
(art. 18, al. 1, let. c, OPPM)

Le supplément pour la construction ou à la transformation d'une école s'élève à 25% des coûts selon les CFC 1 à 3 et 5 du secteur 7.

Art. 5 Supplément pour un atelier de production
(art. 18, al. 1, let. d, OPPM)

Un supplément de surface multiplié par le prix de secteur est alloué pour les ateliers de production en sus de la surface nécessaire selon l'établissement modèle.

Supplément 1: un supplément de surface de 10.2 m² par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 25m² au minimum et atteint 55 m² au maximum par place,

Supplément 2: un supplément de surface de 40.2 m² par place est reconnu si la surface projetée de secteur 7 dépasse 55 m² par place.

Les suppléments ne sont pas cumulables.

Art. 6 Supplément pour un petit établissement d'éducation
(art. 18, al. 1, let. e, OPPM)

Le supplément pour les petits établissements d'éducation s'élève à 10% des coûts selon les CFC 1 à 3 et 5.

Art. 7 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4) de nouvelles constructions
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément pour les aménagements extérieurs par place s'élève à 6,2% des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5.

Art. 8 Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9) des nouvelles constructions
(art. 18, al. 1, let. f, OPPM)

En cas de nouvelle construction, le supplément par place pour les frais afférents à l'équipement mobile s'élève à 6,2% des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5.

Art. 9 Supplément pour la sécurité dans les établissements fermés

(art. 18, al. 1, let. g, OPPM)

Dans les établissements fermés, le supplément pour la sécurité s'élève à 55 000 francs par place.

Art. 10 Supplément pour les aménagements extérieurs et pour l'équipement mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation

(art. 18, al. 2, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2 de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures¹; LPPM).

Art. 11 Formule pour le calcul du forfait par place en cas de nouvelle construction

En cas de nouvelle construction, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
- plus, pour un atelier de production, supplément 1 de 10.2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m²
- plus, pour un atelier de production, supplément 2 de 40.2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places

Total intermédiaire (TI)

- plus 6,2% du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus 6,2% du TI pour l'équipement mobile (CFC 9)
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé

Total des frais reconnus = forfait par place

dont 35% de subvention fédérale.

¹ RS 341

Art. 12 Formule de calcul du forfait par place en cas de transformation

En cas de transformation d'un bâtiment, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle × prix de secteur

- plus supplément pour bâtiment destiné au logement du personnel, s'il est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour salle de gymnastique, si elle est indispensable au fonctionnement de l'établissement
- plus supplément pour l'école, si l'école intégrée dans l'établissement est reconnue
- plus, pour un atelier de production, supplément 1 de 10.2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 25 m²
- plus, pour un atelier de production, supplément 2 de 40.2 m² par place en sus du forfait de secteur 7, si la surface dépasse 55 m²
- plus supplément pour un petit établissement d'éducation, s'il ne compte pas plus de quinze places

total des frais reconnus multipliés par le degré d'intervention et la part de renouvellement = base du forfait par place

- plus subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement,

dont 35% de subvention fédérale.

Art. 13 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

(art. 18, al. 2, OPPM)

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (encadrement). Dans ce cas, les frais déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

Section 2 Subventions de construction allouées aux établissements pour adultes

(art. 19 et 20 OPPM)

Art. 14 Secteurs, surfaces donnant droit à une subvention et prix de secteur par établissement modèle

(art. 19 OPPM)

Les secteurs, les surfaces par place donnant droit à une subvention et les prix de secteur au mètre carré sont fixés comme suit, par établissement modèle:

a. Etablissement de type fermé

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²) pour les mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP ²	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010)
1 Sécurité	2,0	2,0	6300
2 Administration	2,1	2,1	6300
3 Personnel	2,1	2,1	6300
4 Détenus	4,9	4,9	6300
4a suppl. pour sport	jusqu'à 2,3	jusqu'à 4,8	6300
4b suppl. pour thérapie	jusqu'à 3,2	jusqu'à 5,2	6300
5 Entrée et sortie	2,1	2,1	6300
6 Habitat	17,7	26,2	8200
7 Travail	22,7	9,7	4400
8 Economie domestique	5,4	5,4	8200
Surface totale par place	64,5	64,5	

b. Etablissement de type ouvert

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010)
1 Sécurité	0,8	4900
2 Administration	2,9	4900
3 Personnel	2,1	4900
4 Détenus	10,2	4900
4a suppl pour sport	jusqu'à 3,9	4900
5 Entrée et sortie	2,3	4900
6 Habitat	19,6	6400
7 Travail	17,2	3500
8 Economie domestique	7,0	6400
Surface totale par place	66,0	

c. Etablissement de type prison

Secteur	Surface par place donnant droit à une subvention (en m ²)	Prix de secteur au m ² (état de l'indice au 1 ^{er} octobre 2010)
1 Sécurité	1,7	5300
2 Administration	1,9	5300
3 Personnel	1,1	5300
4 Détenus	3,1	5300
4a suppl pour sport	jusqu'à 1,1	5300
5 Entrée et sortie	1,9	5300
6 Habitat	13,2	7000
7 Travail	4,3	3700
8 Economie domestique	4,5	7000
Surface totale par place	32,8	

Art.15 Supplément pour la sécurité

(art. 20, al. 1 et 2, OPPM)

¹ Le supplément pour la sécurité s'élève à 85 000 francs par place dans les prisons, les établissements fermés et les secteurs fermés des établissements ouverts.

² Un supplément additionnel de 42 500 francs par place est ajouté pour les places en secteur de haute sécurité.

Art. 16 Supplément pour les petits établissements

(art. 20, al. 3, OPPM)

Les prix de secteur sont augmentés de 10% pour les petits établissements.

Art. 17 Réduction des prix de secteur des grands établissements

(art. 20, al. 4, OPPM)

Les prix de secteur sont réduits de 10% pour les grands établissements.

Art. 18 Supplément pour les aménagements extérieurs (CFC 4) en cas de nouvelle construction

(art. 20, al. 5, OPPM)

Le supplément pour les aménagements extérieurs en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

- a. 6,7% pour les établissements fermés;
- b. 10,5% pour les établissements ouverts;
- c. 7,7% pour les prisons.

Art. 19 Supplément pour l'équipement mobile (CFC 9) en cas de nouvelle construction

(art. 20, al. 5, OPPM)

Le supplément pour l'équipement mobile en cas de nouvelle construction est calculé en pour-cent des frais donnant droit à une subvention selon les CFC 1 à 3 et 5 par place, y compris les suppléments liés à la surface. Les pourcentages sont les suivants:

- a. 5,1% pour les établissements fermés;
- b. 5,5% pour les établissements ouverts;
- c. 5,8% pour les prisons.

Art. 20 Supplément pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile (CFC 4 et 9) en cas de transformation

(art. 20, al. 6, OPPM)

En cas de transformation d'un bâtiment, un supplément correspondant aux frais effectifs afférents aux aménagements extérieurs et à l'équipement mobile est alloué selon la méthode traditionnelle (art. 4, al. 1 et 2 LPPM³).

Art. 21 Supplément pour les constructions destinées à la pratique du sport
(art. 20a, al. 1, OPPM)

Pour les bâtiments destinés à la pratique du sport, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: de 0,1 à 2,3m² par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 4,8m² par place;
- c. établissements ouverts: de 0,1 à 3,9m² par place;
- d. prisons: de 0,1 à 1,1m² par place.

Art. 22 Suppléments pour les locaux destinés à l'exécution de mesures thérapeutiques
(art. 20a, al. 2, OPPM)

Pour les locaux destinés à l'exécution des mesures thérapeutiques, les suppléments de surface suivants sont prévus:

- a. établissements fermés: de 0,1 à 3,2m² par place;
- b. établissements d'exécution des mesures fermés: jusqu'à 5,2m² par place.

Art. 23 Supplément pour les locaux destinés à la formation
(art. 20a, al. 3, OPPM)

Un supplément de surface de 0,7m² par place est prévu pour les locaux destinés à la formation.

Art. 24 Augmentation de la surface de référence correspondant au secteur «travail»
(art. 20a, al. 4, OPPM)

Pour les exploitations qui sont affectées à la production industrielle, la surface de référence correspondant au secteur «travail» est augmentée dans les fourchettes suivantes:

- a. de 0,1 à 6 m² par place pour les établissements ouverts;
- b. de 5 m² au plus pour les établissements fermés.

Art. 25 Formule pour le calcul du forfait par place en cas de nouvelle construction

En cas de nouvelle construction, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle multiplié par le prix de secteur

- plus supplément pour la formation
- plus supplément pour la pratique du sport
- plus supplément pour les mesures thérapeutiques
- plus supplément pour les ateliers de production

total intermédiaire (TI)

- plus xx % du TI pour les aménagements extérieurs (CFC 4)
- plus xx % du TI pour l'équipement mobile (CFC 9)
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité

Total des frais reconnus = forfait par place

dont 35% de subvention fédérale.

Art. 26 Formule pour le calcul du forfait par place en cas de transformation

En cas de transformation d'un bâtiment, la formule pour le calcul du forfait par place est la suivante:

Surface en m² des secteurs de l'établissement modèle multiplié par le prix de secteur

- plus supplément pour la formation
- plus supplément pour la pratique du sport
- plus supplément pour les mesures thérapeutiques
- plus supplément pour les ateliers de production

Total des frais reconnus, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement = base du forfait par place

- plus subvention selon CFC 4, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus subvention selon CFC 9, calculée selon la méthode traditionnelle
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur fermé, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement
- plus supplément pour la sécurité, si l'établissement dispose de places en secteur de haute sécurité, multiplié par le degré d'intervention et la part de renouvellement

dont 35% de subvention fédérale.

Art. 27 Ajustement des frais reconnus en cas de transformation lorsque les surfaces minimales ne sont pas atteintes

(art. 19, al. 4, OPPM)

¹ Si, dans le cadre de travaux de transformation, un bâtiment n'atteint pas les surfaces de secteur définies pour l'établissement modèle, les frais reconnus par secteur sont réduits proportionnellement à la surface manquante, par rapport à la surface donnant droit à une subvention.

² La surface manquante dans le secteur 6 (habitat) peut être compensée par un supplément de surface dans le secteur 4 (détenus). Dans ce cas, les frais

déterminants pour le secteur 4 peuvent être multipliés au maximum par un facteur de 1,15.

Section 3 Dispositions finales

Art. 28 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DFJP du 24 septembre 2001 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures⁴ est abrogée.

Art. 29 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

novembre 2011

Département fédéral de justice et police,
Simonetta Sommaruga

⁴ RO 2001 2398, 2007 6699



Révision totale de l'Ordonnance DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (ODFJP, RS 341.14)

Etat: 09 mai 2011

1. Commentaires

Révision totale de l'ordonnance du DFJP sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.14; état au 1^{er} janvier 2008)

Art. 1 Les prix de secteur sont indexés au 1 ^{er} octobre 2010.
Art. 2 Les forfaits pour les bâtiments destinés au logement du personnel sont indexés au 1 ^{er} octobre 2010.
Art. 3 Les forfaits pour la construction d'une salle de gymnastique sont indexés au 1 ^{er} octobre 2010.
Art. 4 Tant la construction que la transformation d'une école donnent droit à des subventions.
Art. 5 Reformulation des suppléments destinés aux ateliers de production. Le supplément 1, correspondant à 10.2 m ² par place, est alloué lorsque le secteur 7 dispose d'une surface se situant entre 25 et 55 m ² par place. Les zones de travail dont la surface par place dépasse 55 m ² donnent droit au supplément 2, correspondant à 40.2 m ² par place. Le cumul des suppléments est interdit.
Art. 9 Le supplément pour la sécurité est indexé à 55 000 francs par place.
Art. 13, al. 2 La possibilité d'une compensation des surfaces entre les secteurs 4 et 6 est reformulée de manière plus claire.
Art. 14 Les prix de secteur sont indexés au 1 ^{er} octobre 2010. al. 1, let. a <ul style="list-style-type: none">• L'ancien niveau de l'indice, qui datait du 1^{er} avril 1995, est remplacé par celui d'octobre 2010.• Les valeurs des surfaces par place donnant droit à une subvention sont adaptées en fonction des moyennes valables pour les établissements fermés, désormais calculées sur la base des nouveaux échantillons. Aux surfaces de l'établissement modèle de type fermé, déjà mentionnées auparavant, viennent s'ajouter les surfaces des locaux néces-

<p>saires à l'exécution des mesures au sens de l'art. 59, al. 3, CP.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ancien échantillon est divisé en trois nouveaux échantillons, correspondant aux trois établissements modèles, et leurs prix de secteur sont différenciés.
<p>al. 1, let. b</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ancien niveau de l'indice, qui datait du 1^{er} avril 1995, est remplacé par celui d'octobre 2010. • Les valeurs des surfaces par place donnant droit à une subvention sont adaptées en fonction des moyennes valables pour les établissements ouverts, calculées sur la base des nouveaux échantillons. • Les prix de secteur par m² ont été adaptés pour les établissements ouverts.
<p>al. 1, let. c</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ancien niveau de l'indice, qui datait du 1^{er} avril 1995, est remplacé par celui d'octobre 2010. • Les valeurs des surfaces par place donnant droit à une subvention sont adaptées en fonction des moyennes valables pour les prisons, calculées sur la base des nouveaux échantillons. • Les prix de secteur par m² ont été adaptés pour les prisons.
<p>Art. 15</p> <p>Le supplément pour la sécurité s'élève désormais à 85 000 francs par place pour les prisons et les établissements fermés. Ce montant est également appliqué dans les secteurs fermés des établissements ouverts.</p> <p>Un supplément additionnel de 42 500 francs est ajouté au supplément normal de sécurité pour les places en secteur de haute sécurité.</p>
<p>Art. 16</p> <p>Un supplément de 10% sur les prix de secteur est désormais accordé pour l'infrastructure minimale nécessaire aux établissements de petite taille (prisons comptant moins de 40 places de détention et établissements fermés comptant moins de 50 places).</p>
<p>Art. 17</p> <p>A l'inverse de l'art. 16, qui définit un supplément de 10%, l'art. 17 prévoit une réduction dans les mêmes proportions des prix de secteur pour les établissements à partir de 200 places.</p>
<p>Art. 18</p> <p>Le supplément pour les aménagements extérieurs CFC 4 en cas de nouvelle construction est alloué de manière forfaitaire. Toutefois, un pourcentage différent, tenant compte de la composition de l'échantillon, est désormais appliqué à chacun des établissements modèles.</p>
<p>Art. 19</p> <p>Le supplément pour l'équipement mobile CFC 9 en cas de nouvelle construction est alloué de manière forfaitaire. Toutefois, un pourcentage différent, tenant compte de la composition de l'échantillon, est désormais appliqué à chacun des établissements modèles.</p>
<p>Art. 21</p> <p>Un supplément de surface fixé en fonction de l'établissement modèle est alloué pour les constructions destinées à la pratique du sport. Etant donné que ce type d'infrastructures n'est pas considéré comme indispensable par l'OFJ, le supplément n'est accordé que si les constructions en question sont mentionnées dans le programme des locaux.</p>
<p>Art. 22</p> <p>Un supplément spécial de 0,1 à respectivement 3,2 et 5,2 m² par place est alloué pour les locaux spéciaux nécessaires aux mesures thérapeutiques dans les établissements fermés et dans les établissements d'exécution des mesures.</p>
<p>Art. 23</p> <p>Un supplément de surface de 0,7 m² par place de détention est alloué pour la création de</p>

locaux destinés à la formation. Lors du calcul de cette valeur, on s'est basé sur la règle définie par la CCDJP, selon laquelle un tiers environ des détenus doit pouvoir bénéficier de telles mesures.

Art. 24

Désormais, le supplément pour les ateliers de production dans les établissements de type ouvert ou fermé n'est plus alloué sous la forme d'un supplément pour les frais supplémentaires, mais sous celle d'un supplément de surface de secteur 7 (travail).

Art. 27

La possibilité d'une compensation des surfaces entre les secteurs 4 et 6 est reformulée de manière plus claire.

Annexe (art. 1)

Les exemples présentés dans l'annexe actuelle sont trop schématiques et peu explicites, et risquent même d'être source de confusion, raison pour laquelle ils sont supprimés. L'art. 25 contient une description suffisamment claire du mode de calcul.

2. Tableau de concordance:

Projet d'O du DFJP, état en avril 2011	O du DFJP en vigueur, état au 1 ^{er} janvier 2008	Nature des modifications
Art. 1	Art. 10	Modification liée à la systématique; indexation des prix de secteur
Art. 2	Art. 11	Modification liée à la systématique; indexation des suppléments
Art. 3	Art. 12	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 4	Art. 13	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 5	Art. 14	Modification liée à la systématique et modification de la définition des suppléments
Art. 6	Art. 15	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 7	Art. 16	Modification liée à la systématique
Art. 8	Art. 17	Modification liée à la systématique
Art. 9	Art. 19	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 10	Art. 18	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 11	Art. 20	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 12	Art. 21	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 13	Art. 22	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 14	Art. 1	Modification liée à la systématique et modification matérielle; indexation des prix de secteur
Art. 15	Art. 3	Modification liée à la systématique et modification matérielle; indexation des suppléments
Art. 16		Nouvel article
Art. 17		Nouvel article
Art. 18	Art. 4	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 19	Art. 5	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 20	Art. 6	Modification liée à la systématique et modification linguistique
Art. 21		Nouvel article
Art. 22		Nouvel article
Art. 23		Nouvel article
Art. 24	Art. 2	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 25	Art. 7	Modification liée à la systématique et modification matérielle

Art. 26	Art. 8	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Art. 27	Art. 9	Modification liée à la systématique et modification matérielle
Annexe (art.1)		Abrogé

